

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 janvier 2018

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

PROPOSITION DE MOTION

**relative à un conflit d'intérêts concernant le projet de loi
relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale**

déposée par Mme Catherine MOUREAUX,
Mme Caroline PERSOONS et M. Hamza FASSI-FIHRI

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Préambule

1. Vu l'article 143 de la Constitution;
2. Vu l'article 32, § 1^{er}bis de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;
3. Vu l'article 57 du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
4. Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;
5. Vu le projet de loi relative à la relance économique et au refinancement de la cohésion sociale (doc. n° 54K2839), déposé à la Chambre le 11 décembre 2017;
6. Vu l'avis du Conseil d'État n° 62.368/1/1/3/4 du 1^{er} décembre 2017;
7. Vu l'avis du Conseil National du Travail n° 2.065 du 29 novembre 2017;
8. Vu l'avis du Conseil supérieur des Volontaires du 24 novembre 2017;
9. Vu l'avis de la Plateforme francophone du Volontariat;
10. Vu les avis des organisations représentatives des classes moyennes et des indépendants (UCM, SNI, IZEO, ...);
11. Vu le principe de loyauté fédérale;
12. Considérant que le dispositif envisagé par le projet de loi est activé au travers de trois mécanismes dont le « travail associatif », les « services occasionnels » créées par le projet de loi et « l'économie collaboratrice » qui serait aménagée par le projet de loi;
13. Considérant que le projet de loi dresse une liste des activités qui peuvent être exercées dans le cadre du « travail associatif » ou pour les « services occasionnels entre citoyens »;
14. Considérant que cette liste fait référence à des activités qui se situent principalement dans des matières personnalisables, telles que les aides familiales ou les aides aux personnes âgées, et effectuées pour le compte d'un tiers pour le travail associatif ou en direct pour les services occasionnels entre citoyens;
15. Considérant que le Conseil national du Travail estime que le projet de loi est synonyme de « *dé-professionnalisation, surtout lorsqu'il s'agit d'activités qui sont soumises à des conditions de qualification, des normes de qualité, des agréments, des règles de sécurité et des règles en matière de protection des travailleurs, des consommateurs, de l'environnement* »;
16. Considérant que le Conseil national du Travail est particulièrement inquiet de ce projet de loi qui porte atteinte « *aux améliorations systématiques apportées à divers statuts particuliers, tant en droit du travail qu'au niveau de la sécurité sociale, pour, par exemple, les travailleurs domestiques, le personnel de maison, le personnel de nettoyage, les artistes, les sportifs, les chauffeurs de taxi, les accueillantes et accueillants d'enfants, le travail occasionnel ...* »;
17. Considérant que le Conseil national du Travail demande que, préalablement à l'adoption de la liste d'activités autorisées, « *le gouvernement réalise (...) en collaboration avec les partenaires sociaux sectoriels et, le cas échéant, avec les Régions et Communautés, une analyse d'impact approfondie, secteur par secteur, activité par activité, autorités par autorités* »;
18. Considérant que les commissions paritaires 318.01 (sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone), 319.02 (sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) et 332 (commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) ont été sollicitées et ont remis un avis unanime négatif;
19. Considérant que ces commissions paritaires sont particulièrement inquiètes de l'application des dispositions contenues dans le projet de loi en ce « *que ce dispositif se met en dehors de toute concertation avec les entités fédérées alors que pour l'essentiel il impacte les secteurs relevant de leur compétence* »;
20. Considérant que, pour ces instances, le contenu du projet de loi « *dérégulariserait de façon importante la structuration de l'emploi dans les secteurs où l'effort de professionnalisation se construit depuis des années, notamment à partir de dispo-*

sitions décrétales relatives aux normes quantitatives et qualitatives de l'emploi dans les secteurs gérés par les entités fédérées »;

21. Considérant les effets négatifs attendus dans le secteur non-marchand confirmés tant par les représentants des employeurs que des représentants des travailleurs lors de la consultation organisée le 11 janvier 2018 par la Commission communautaire française;
22. Considérant que le Conseil d'État juge que « *le régime en projet en matière de travail associatif a une incidence considérable sur des secteurs où la vie associative joue un rôle important, comme par exemple, le secteur du sport, le secteur des soins et le secteur socioculturel, et qui relèvent de la compétence des communautés et des régions* »;
23. Considérant l'opposition ferme des secteurs non marchands et de la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (CESSoC) à ce projet de loi, à l'exception du secteur « sport amateur », pour lequel une concertation sur les critères et modalités aurait pu être initiée;
24. Considérant que, pour la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (CESSoC), « *la mise en place d'un tel statut conduirait à une dérégulation des secteurs socio-culturels* »;
25. Considérant que le projet de loi risque d'entraîner diverses discriminations et une mise en concurrence des différents statuts;
26. Considérant que la mise en concurrence induite par le projet de loi risque fortement de porter préjudice à l'emploi régulier et au volontariat dans le secteur associatif;
27. Considérant qu'en exerçant de cette manière ses compétences aujourd'hui, l'autorité fédérale risque de rendre l'exercice des compétences des communautés impossible ou exagérément difficile, notamment en ce qui concerne le volontariat organisé dans un certain nombre de secteurs;
28. Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser une concertation avec les entités fédérées en ce qui concerne le travail associatif;
29. Considérant qu'aucune concertation n'a eu lieu sur ce thème avant le dépôt du texte à la Chambre des Représentants;
30. Considérant la saisine du Comité de concertation par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Gouvernement francophone bruxellois le 20 décembre 2017;
31. Considérant que la proposition formulée par le Gouvernement fédéral le 15 janvier 2018 se limite à apporter certaines précisions ou clarifications et à reporter l'entrée en vigueur de l'avant-projet au 1^{er} mai 2018 afin de permettre d'adapter les cadres réglementaires des entités fédérées pour des activités déterminées comme le soin aux personnes;
32. Considérant que, « sur ordre du gouvernement » fédéral, l'ONSS a mis en ligne dès le 15 janvier 2018 le site « <https://travailassociatif.be> » qui détaille le dispositif prévu dans l'avant-projet et annonce sa mise en œuvre dès le 20 février 2018;
33. Considérant que l'avant-projet a été discuté en Commission parlementaire ce mardi 16 janvier et pourrait être mis à l'agenda de la séance plénière de la Chambre des Représentants dès la semaine du 22 janvier 2018;
34. Considérant les conséquences que produirait l'adoption de pareilles dispositions légales comprises dans le projet de loi sur le paysage économique et principalement sur celui de l'emploi dans les secteurs dépendant de la Commission communautaire française;

Dispositif

- I. Déclare ses intérêts lésés de façon grave par le projet de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (doc. n° 54K2839);
- II. En application de l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, demande à la Chambre des Représentants la suspension, aux fins de concertation de la procédure relative à ce projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (doc. n° 54K2839).

Catherine MOUREAUX
Caroline PERSOONS
Hamza FASSI-FIHR

